Fiche 2 bis : les règles générales/bible conseiller

jj

en violet : texte de l'arrêté

LE COIN DU CONSEILLER

ART 3 l'application sur une culture attractive en floraison ou sur une zone de butinage d'un produit autorisé est réalisée dans les **2 heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les 3 heures qui suivent** le coucher du soleil.

- ces prescriptions concernent **toutes les catégories de produits** phytopharmaceutiques et leurs adjuvants, à l'exception des produits d'éclaircissage

-> tous les produits phytopharmaceutiques sont concernés (ie pas de limitation aux produits insecticides et acaricides) et leurs adjuvants, à l'exception de ceux qui ont une utilisation en qualité d'éclaircisseurs. La fonction d'éclaircissage correspond aux usages en traitement des parties aériennes pour une action sur la nouaison des fruits. (Anses mai 2022)

-> les produits de biocontrôle sont concernés - FAQ juillet 2022

-> Les PNPP ne sont pas concernées

-> tous les modes d'application des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants sur les cultures attractives en floraison - qu'il s'agisse de pulvérisation, de poudrage, d'aspersion, d'irrigation, de badigeon etc. - sont concernés, quelle que soit la partie de la plante faisant l'objet du traitement - FAQ juillet 2022

-> L'heure du coucher du soleil est celle définie par l'éphéméride de la station la plus proche. FAQ juillet 2022
Cette condition ne s'applique pas aux pièges et aux diffuseurs de phéromones, qui agissent dans la durée et qui peuvent être déposés sans contrainte horaire. FAQ juillet 2022

- la floraison correspond à la période végétative s'étendant de l'ouverture des premières fleurs à la chute des pétales des dernières fleurs

- sauf applications réalisées sur les cultures conduites **sous serres et abris**[1], dès lors que ces derniers sont rendus inaccessibles aux pollinisateurs durant la floraison (annexe 1)

Art 4 Lorsqu'un **couvert végétal présent sous une culture pérenne** constitue une zone de butinage, celui-ci doit être rendu non attractif pour les pollinisateurs préalablement à tout traitement insecticide ou acaricide.

-> par exemple par fauchage ou broyage. FAQ juillet 2022

DEROGATIONS AUX HORAIRES

ART 5 **deux cas de dérogations** à ces horaires sont possibles :

1. si, en raison de l'activité exclusivement diurne des bio-agresseurs, le traitement réalisé au cours de la période définie à l'article 3 ne permet pas d'assurer une protection efficace de la culture traitée ;
2. si, compte tenu du développement d'une maladie, l'efficacité d'un traitement fongicide est conditionnée par sa réalisation dans un délai contraint incompatible avec la période prévue à l'article 3.

Dans ces deux cas, l'application peut être réalisée sans contrainte horaire. L'heure de début et l'heure de fin du traitement ainsi que le motif ayant motivé la modification de la période prévue à l'article 3 sont consignés dans le registre.

Il peut être dérogé à l'interdiction prévue au quatrième alinéa de l'article 2 et aux mesures de gestion prévues à l'article 3 par arrêté pris en application du II de l'article L. 201-4 du code rural et de la pêche maritime pour des **organismes réglementés** au titre de l'article L. 251-3 du même code

[1] attention doit s'appliquer aux serres et abris FERMES !! Les insectes dont abeilles visitent intensément les tunnels ouverts

Fiche 2 bis : les règles générales/bible conseiller

jj

FAQ juillet 2022 22 Les circonstances particulières qui permettent d'adapter les horaires de traitement prévus par l'arrêté sont les suivantes :
- le traitement vise des nuisibles à activité exclusivement diurne, par exemple les bruches, et la plage horaire de l'arrêté ne permet pas d'assurer une protection efficace de la culture traitée;
- un traitement fongicide doit être mis en œuvre rapidement compte tenu de l'urgence liée au développement d'une maladie, qui ne permet pas de différer le traitement ou de restreindre sa mise en œuvre à la plage horaire des 5 heures de fin de journée ;
- le traitement est réalisé dans le cadre d'un arrêté de lutte obligatoire qui adapte les conditions d'emploi en ce qui concerne la protection des pollinisateurs.
Le motif (ravageur diurne, traitement fongicide urgent ou lutte obligatoire) doit être consigné dans le registre phytopharmaceutique, de même que l'heure de début et l'heure de fin du traitement.

FAQ juillet 2022 **23. Comment l'agriculteur peut-il adapter les horaires de traitement prévus par l'arrêté ?**
La réalisation d'un traitement en dehors de la plage horaire de -2h/+3h après le coucher du soleil ne nécessite pas d'autorisation ou de déclaration préalable. Il revient à l'utilisateur d'apprécier si les conditions prévues par l'arrêté sont remplies et de pouvoir en justifier le bienfondé. Lorsque le traitement est réalisé en dehors de la période restreinte, le motif de la dispense et les horaires des traitements doivent être consignés dans le registre. Ces éléments doivent être tenus à la disposition des services de contrôle.

DRIAAF ile de France (mail) Le délai contraint représente un laps de temps (incompatible avec la période de traitement prévu à l'article 3) pendant lequel le traitement fongicide DOIT ETRE réalisé afin de permettre son efficacité vis-à-vis du développement de la maladie sur la culture. La contrainte est donc bien associée au développement/propagation de la maladie et non à une contrainte de matériel.

LIEN AVEC LA « MENTION ABEILLES 2003 »

Art. 8. – I. – A titre transitoire, les produits insecticides et acaricides dont l'autorisation de mise sur le marché comporte, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'une des mentions suivantes:
« – emploi autorisé durant la floraison, en dehors de la présence d'abeilles»;
« – emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles»;
« – emploi autorisé durant la floraison, et au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles»;
peuvent être utilisés pour les usages concernés sur les cultures attractives en floraison ou sur les zones de butinage, dans les conditions prévues aux articles 3 à 5, jusqu'au renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché.

le pictogramme qui apparaissait sur e-phy (https://ephy.anses.fr/) a été supprimé. Il faut donc se référer aux règles d'utilisation fixées dans l'AMM.
Il est indispensable de lire attentivement les règles d'utilisation liées à l'AMM de chaque spécialité car la «mention abeille» est liée à chaque usage (culture x ravageur). Des prescriptions spécifiques peuvent s'appliquer (phrases Spe8), elles sont mentionnées dans l'AMM du produit.

En cas de doute sur les règles à respecter, c'est la mention figurant sur l'étiquette du produit qui doit être respectée et qui sera contrôlée.

EXSUDATS

Application en période de production d'exsudats ? L'arrêté ne prévoit pas de restrictions particulières en cas de présence d'exsudats sur une culture non fleurie qui doit être traitée. Cependant, l'évaluation générale des risques conduite par l'Anses pour la délivrance de l'AMM prend en compte l'exposition des pollinisateurs en période de production d'exsudats. Au besoin, l'AMM peut comporter des restrictions d'emploi complémentaires liées à la présence d'exsudats qui doivent être respectées.
FAQ juillet 2022

Fiche 2 bis : les règles générales/bible conseiller

jj

ZONES DE BUTINAGE

FAQ juillet 2022 16**. Qu'est-ce qu'une zone de butinage** ?
Une zone de butinage est une zone autre que celle occupée par une culture en production, qui est manifestement attractive pour les pollinisateurs.
Il peut s'agir par exemple d'un couvert végétal d'une culture pérenne, d'un couvert installé entre deux cultures annuelles, d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN), de la flore des bords de parcelles cultivées, d'un jardin, d'un espace vert ou d'une infrastructure (JEVI), qui, par la présence de fleurs ou d'exsudats notamment, attire de façon visible les pollinisateurs.
Au sens de l'arrêté, ces couverts ne sont pas considérés comme des zones de butinage s'ils ne sont pas spécifiquement visés par l'application d'un produit phytopharmaceutique tel qu'un herbicide. Les voies et pistes des infrastructures ferroviaires ne sont pas considérées comme des zones de butinage dès lors qu'elles sont minéralisées et soumises à un objectif de zéro végétation, à la différence des dépendances vertes.
Le traitement de cette zone de butinage est soumis à conditions (voir question 19).

19. Quelles sont les modalités de traitement des zones de butinage ?
L'application d'un produit phytopharmaceutique sur une zone de butinage s'effectue selon les modalités prévues par l'AMM, aux mêmes conditions que sur une culture attractive en floraison, c'est-à-dire avec un produit autorisé pour un traitement en floraison et dans les conditions horaires prévues par l'arrêté.

Questions réponses
Question : Ma culture n'est plus en fleur, néanmoins j'ai une jolie haie mellifère en floraison avec beaucoup de pollinisateurs dessus. Si je dois traiter **ma culture avec un insecticide ou acaricide**, je suis soumis aux contraintes horaires.
Réponse : c'est **Faux** : L'application de l'insecticide se réalise sur la culture hors floraison. Par ailleurs, la haie n'est pas considérée comme une zone de butinage au sens de l'arrêté (par exemple, la haie ne sera pas traitée directement avec un herbicide comme un couvert végétal dans une culture pérenne ou une interculture).
Il n'y a donc pas de mesures particulières pour protéger les pollinisateurs présents dans la haie.
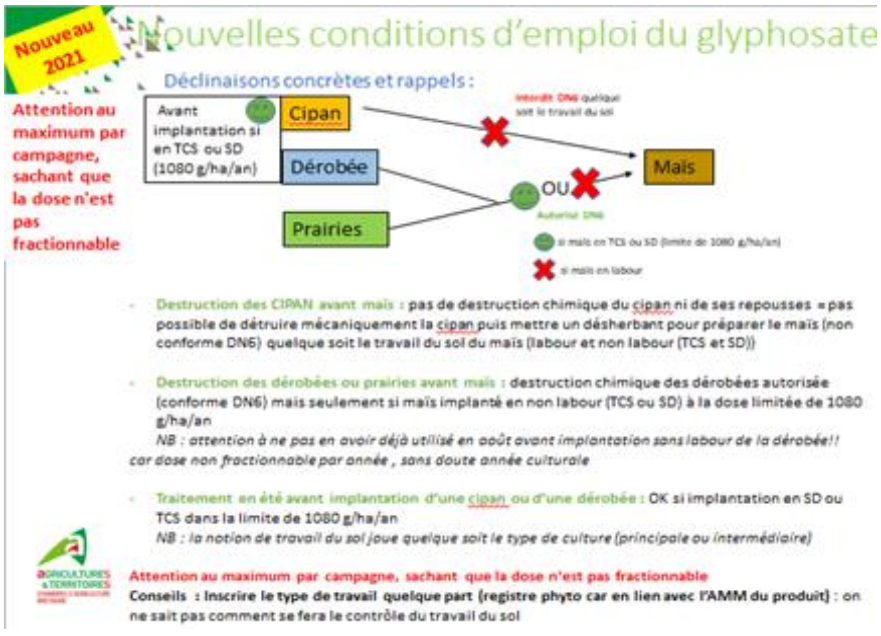
destruction des couverts
Attention avec les déclinaisons régionales pour l'utilisation du glyphsate- Ci-dessous à titre d'exemple le cas de la Bretagne :